

## Arrêt

n° 221 414 du 20 mai 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS *loco* Me S. AVALOS DE VIRON, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de confession musulmane. Vous êtes né et avez vécu toute votre vie à Mamou. Vous travaillez dans le commerce d'alimentation de votre oncle. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative. Vous affirmez être né le 20 juin 2000.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants :*

Votre mère étant décédée alors que vous étiez tout petit, vous vivez seul avec votre père dans le quartier Almanyia. Votre soeur a été prise en charge par votre tante qui vit à Conakry. Au milieu de l'année 2015, votre père décède et vous vous retrouvez seul dans votre maison. Deux semaines plus tard, votre oncle paternel vous propose de venir vivre chez lui, dans le quartier Poudrière, afin de mettre la maison de votre père en location. Vous n'êtes pas d'accord mais il ne vous laisse pas le choix, et vous allez donc vivre chez lui, où vous recevez un mauvais accueil de sa famille. Vous retournez régulièrement sur la parcelle de votre père, où se trouve une annexe dans laquelle vous allez encore passer les nuits. Votre oncle vient vous rechercher et vous oblige à rester chez lui. Vous êtes contraint de travailler dans sa boutique d'alimentation, où vous devez parfois passer les nuits. Veillant tard à la boutique, vous commencez à arriver en retard à l'école et vous ne pouvez plus y entrer pour suivre les cours. Vous continuez à retourner régulièrement dans votre ancien quartier, à Almanyia, où vous allez voir vos voisins, avec lesquels vous avez de bonnes relations. Votre oncle vient cependant toujours vous rechercher pour vous ramener chez lui, souvent de façon violente. Robert, un policier habitant le même quartier que votre oncle, remarque les maltraitances que votre oncle vous inflige et prend l'initiative de vous aider, en allant d'abord voir votre oncle lui-même, puis en portant plainte à la gendarmerie. Votre oncle est convoqué en août 2016, mais il s'en sort en donnant de l'argent. Après ce passage à la gendarmerie, vous ne retournez plus chez votre oncle mais vous vous cachez pendant deux semaines chez un ami. Votre oncle vous retrouve cependant et vous ramène chez lui. Constatant que vous êtes toujours maltraité, Robert vous invite à le voir régulièrement, vous paye à manger, et vous promet qu'il va vous aider. Le 7 septembre 2017, il vous emmène à Conakry. Le lendemain, vous prenez un avion en sa compagnie pour le Maroc, où vous prenez ensuite un autre avion pour la Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le 9 septembre 2017 et y introduisez votre demande de protection internationale le 16 septembre.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez un certificat médical attestant de lésions.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 28 septembre 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20.3 ans avec un écart-type de deux ans. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive (notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2018, p. 3). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être maltraité par votre oncle paternel [T. D.], et que celui-ci ne vous fasse placer en détention, en raison de votre mésentente et du comportement qu'il avait envers vous lorsque vous viviez chez lui (notes de l'entretien personnel, p. 11-12).

Or, après analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous craignez votre oncle paternel ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il s'agit plutôt d'un conflit de droit commun qui vous oppose à celui-ci en raison de disputes à caractère familial.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. En effet, force est de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier. Ainsi, vous déclarez avoir quitté la Guinée par avion en date du 8 septembre 2017, être arrivé au Maroc (à Casablanca), puis avoir pris un autre avion qui a atterri en Belgique le 9 septembre 2017 (cf. dossier administratif – déclaration OE, p. 15 ; notes de l'entretien personnel, p. 10). Or, le Commissariat général constate que vos empreintes ont été prises en Espagne, en date du 8 mai 2017 (cf. dossier administratif – Hit Eurodac). Vous avez été confronté à ces informations, mais vous avez maintenu ne pas être passé par l'Espagne et avoir quitté la Guinée le 8 septembre 2017 (notes de l'entretien personnel, p. 16). Or, il ne fait aucun doute pour le Commissariat général que ces empreintes prises en Espagne sont les vôtres, puisqu'elles concordent avec les empreintes prises lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique. Partant, vos déclarations quant aux circonstances de votre fuite de Guinée et au trajet que vous avez effectué pour rejoindre la Belgique manifestent une tentative de dissimulation qui porte gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Ensuite, le Commissariat général a relevé dans vos déclarations successives une contradiction telle que la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile continue d'être gravement entamée. Ainsi, au début de votre procédure, vous avez complété une « fiche Mineur étranger non accompagné (MENA) », dans laquelle vous expliquez avoir vécu chez votre oncle paternel à la suite du décès de votre père. Vous renseignez cet oncle paternel comme étant [O. B.]. Or, dans la suite de votre procédure d'asile, vous avez affirmé que, depuis le décès de votre père en 2015, vous avez vécu chez votre oncle paternel, le petit frère de votre père, que vous nommez [T. D. B.]. Vous avez par ailleurs affirmé que votre père n'avait qu'un seul frère et, dans l'ensemble de vos déclarations faites devant l'Office des étrangers et le Commissariat général, vous n'avez nulle part mentionné l'existence d'une personne répondant au nom d'Ousmane (cf. dossier administratif – questionnaire CGRA ; notes de l'entretien personnel, p. 4 et p. 8-9). Or, dès lors que l'origine des problèmes que vous invoquez réside intégralement dans votre emménagement forcé chez cet oncle paternel et dans les maltraitances qu'il vous infligeait depuis lors, et dans la mesure où cet oncle constitue la seule personne que vous dites craindre en cas de retour, le fait que l'identité même de cette personne ne soit pas établie porte gravement atteinte au contexte familial dans lequel vous prétendez avoir rencontré des problèmes et, partant, à la crédibilité des problèmes que vous invoquez à son égard.

Ensuite, d'autres éléments continuent d'entacher la crédibilité de votre récit. Ainsi, si vous affirmez que votre oncle paternel avait à votre égard un comportement violent, raison pour laquelle vous avez fui votre pays, le Commissariat général constate que vous en ignorez la raison et que vous ne présentez aucun élément susceptible d'expliquer les problèmes que vous dites avoir connus avec celui-ci. Ainsi, vous avez déclaré que, depuis que votre père était tombé malade, lui et votre oncle se disputaient pour des raisons que vous ignorez. Vous émettez l'hypothèse selon laquelle ces disputes pourraient être une raison des problèmes que vous dites avoir connus avec votre oncle ensuite. Or, vous n'avez aucune idée de la nature de ces disputes, de telle sorte que rien ne permet de relier celles-ci au comportement de votre oncle à votre rencontre. Par ailleurs, vous n'avez jamais cherché à vous renseigner à ce propos, arguant que ce sont des histoires entre frères, que les enfants ne posent pas de question aux adultes, et qu'il existe des choses que l'on ne veut pas savoir sur ses parents. Dès lors que ces disputes pourraient selon vous constituer une raison qui explique les maltraitances de votre oncle envers vous à la suite du décès de votre père, le Commissariat général estime qu'il n'est aucunement crédible que vous n'ayez jamais tenté de vous informer à ce sujet (notes de l'entretien personnel, p. 17).

Ensuite, vous avez émis l'hypothèse qu'un problème d'héritage pourrait être à l'origine du comportement de votre oncle. Or, il ressort de vos déclarations que l'héritage de votre père a été transmis sans aucun problème à votre oncle, que vous n'avez posé aucune réclamation, et que votre oncle vous a même donné un peu d'argent issu de cet héritage pour que vous vous achetiez des vêtements (notes de l'entretien personnel, p. 18). Enfin, vous avez émis l'idée que votre oncle refusait peut-être que vous réussissiez mieux que ses enfants, raison pour laquelle il aurait fait en sorte de saboter votre scolarité en vous empêchant d'aller à l'école après le décès de votre père (notes de l'entretien personnel, p. 18). Le Commissariat général constate cependant que, du vivant de votre père, votre oncle prenait des nouvelles de votre scolarité et s'inquiétait de savoir si votre père parvenait à vous payer vos études (notes de l'entretien personnel, p. 17). Partant, le Commissariat général souligne d'une part que l'ensemble des raisons que vous avancez sont seulement hypothétiques. D'autre part, il constate qu'elles ne reposent sur aucun élément concret et qu'aucun crédit ne peut être accordé aux explications que vous avancez.

Par ailleurs, vous avez expliqué que, du vivant de votre père, votre oncle venait souvent chez votre père (deux à trois fois par semaine), et que vous alliez vous-même lui rendre régulièrement visite. Hormis le fait qu'il était parfois un peu froid et avait la mine serrée, il était généralement gentil envers vous, il vous posait des questions sur le déroulement de vos études, et il vous donnait des bonbons (notes de l'entretien personnel, p. 17). Ainsi, dès lors que vous n'avancez aucune explication crédible au brusque changement de comportement de votre oncle envers vous, le caractère incohérent des événements que vous présentez à la base de votre fuite du pays et du risque que vous invoquez aujourd'hui en cas de retour continue de nuire à la crédibilité générale de votre récit d'asile

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le Commissariat général considère que les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés avec votre oncle paternel à la suite du décès de votre père ne sont pas crédibles.

Vous n'avez pas invoqué d'autre problème à la base de votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel, p. 9, p. 12 et p. 19).

Concernant le certificat médical que vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection internationale (farde « Documents », n° 1), celui-ci, rédigé par le Docteur [S.], fait état de deux lésions rondes au tibia gauche et d'une douleur à la colonne vertébrale, qui selon vos déclarations seraient dues à du charbon brûlant reçu sur les jambes, au fait que vous avez été trainé dans les cailloux, et à des coups de bâton reçus dans le dos. Le Commissariat général souligne que rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures et de ces douleurs, ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Notons par ailleurs que les lésions objectives constatées par le Docteur [S.] sont renseignées comme « complément au rapport du Dr [B. L.] », rapport que vous n'avez pourtant pas présenté au Commissariat général. Partant, ce document ne peut renverser le sens de la présente décision.

En conclusion de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas pu démontrer de manière crédible l'existence dans votre chef d'un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans son recours introductif d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967, concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.3. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

#### 4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée ;

2. Désignation du bureau d'aide juridique ;

3. Décision du Service des Tutelles du 28.09.2017 et résultats des tests osseux ;

4. Fiche de MENA rédigée par la Police Fédérale le 16.09.2017 ;

5. Certificat médical du 05.10.2018 ;

6. Courriels échangés entre l'asbl Constats et l'assistant social du requérant ;

7. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés », 20 février 2010,

<https://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/tests-de-determination-d-age-des-mineni-s-etrangeurs-non-accompagnes> ;

8. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests osseux de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) », 14 octobre 2017,

<https://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/tests-de-determination-d-age-des-mineurs-etrangeurs-non-accompagnes> ;

9. Plateforme Mineurs en exil, « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations », septembre 2017,

<http://www.mineursenexil.be/files/Image/mena-Cadre-juridique/Estimation-de-l-age-as-printed.pdf> ;

10. Conseil de l'Europe, « Détermination de l'âge : Politiques, procédures et pratiques des états membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant », septembre 2017,

<https://www.coe.int/fr/web/children/-/age-assessment-of-young-migrants-child-s-best-interests-must-be-safeguarded-invasive-methods-avoid-IPdesktop^false> ;

11. UNICEF, « Analyse de Situation des Enfants en Guinée », 2015,

[https://www.ecoi.net/en/file/local/1355453/90\\_1439291236\\_unicef-child-notice-guinea-201506.pdf](https://www.ecoi.net/en/file/local/1355453/90_1439291236_unicef-child-notice-guinea-201506.pdf) ;

12. « Evaluation de l'accès à la justice pour la Guinée », janvier 2012,

[http://www.americanbar.org/content/dam/aba/directories/roli/guinea/guineaaccesstojusticeassessment2\\_012\\_french\\_authcheckdam.pdf](http://www.americanbar.org/content/dam/aba/directories/roli/guinea/guineaaccesstojusticeassessment2_012_french_authcheckdam.pdf) ;

13. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien f

(2012-septembre 2015) », <https://irb-cisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?doc=456240&pls=1>. »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 décembre 2018, le requérant dépose une attestation psychologique datée du 4 décembre 2018.

4.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont pris en considération par le Conseil.

## 5. Remarque liminaire

En ce que le requérant conteste la décision du service des Tutelles relative à la détermination de sa minorité ainsi que la fiabilité des tests d'âge réalisés dans ce cadre (requête, pages 5 à 8), le Conseil observe que, par sa décision du 28 septembre 2017, le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 26-09-2017, [le requérant] est âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans avec un écart-type de 2 ans constitue une bonne estimation ».

Le Conseil rappelle ensuite que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Or, il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre ces décisions; elle ne le prétend d'ailleurs pas, se contentant de déclarer à cet égard que ce type de recours manque d'effectivité et que la procédure deviendrait vite sans objet, vu que le requérant est bientôt majeur.

Dès lors, ces décisions revêtent un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, le requérant n'est pas un mineur étranger non accompagné. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée aux décisions du service des Tutelles qui estiment que le requérant est âgé de plus de 18 ans.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 5 octobre 2018, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ne lui étaient pas applicables.

## 6. Discussion

6.1. L'article 48/3 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 quant à lui énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

6.4. Le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la plupart des motifs de la décision attaquée, soit qu'ils manquent de pertinence, soit qu'ils relèvent d'une appréciation subjective qui, en l'espèce, ne le convainc pas.

6.4.1. Le Conseil relève d'abord avec le requérant que les maltraitances dont il a fait l'objet de la part de son oncle n'ont pas été remises en cause dans la décision attaquée. Le Conseil estime que le requérant a été en mesure de livrer de nombreux détails quant aux différentes maltraitances qu'il a subies, à savoir des coups et violences répétés, des conditions d'hébergement déplorable (dormir à terre dans le salon pour ne pas abîmer le canapé), un arrêt de sa scolarité, son exploitation dans le commerce de l'oncle... Le Conseil observe en outre que le requérant dépose avec sa requête un document médical daté du 5 octobre 2017 dans lequel le médecin constate la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant, qu'il estime compatibles ou très compatibles avec ses déclarations. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort de l'attestation psychothérapeutique que le requérant souffre d'un « trouble anxio-dépressif d'installation progressive ».

Au vu des déclarations du requérant à son audition au Commissariat général, combinées au certificat médical et à l'attestation psychothérapeutique, le Conseil estime que les mauvais traitements que le requérant dit avoir subis de la part de son oncle sont établis à suffisance.

6.4.2. Par ailleurs, s'agissant du motif de la décision relevant une contradiction dans les propos du requérant concernant le nom de l'oncle chez lequel il a vécu après le décès de son père, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde ce motif de la décision sur les déclarations du requérant telles qu'elles ont été consignées dans un document intitulé « Fiche mineur étranger non accompagné » (ci-après « fiche MENA ») complété en date du 20 septembre 2017 (Dossier administratif, pièce 17). Or, le Conseil observe que l'audition du requérant en vue de compléter cette fiche MENA a été menée en langue française alors que le requérant avait sollicité l'assistance d'un interprète peul (dossier administratif, pièce 19), que rien ne précise dans ce document que les déclarations qui y sont consignées lui auraient été relues et que ce document n'a pas été signé par le requérant. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se fonder sur ce document pour établir l'existence de contradictions dans les déclarations du requérant concernant le nom de l'oncle chez lequel il a vécu après le décès de son père. Il ne se rallie dès lors pas, en l'espèce, à ce motif spécifique de la décision attaquée.

6.4.3. Ainsi encore, s'agissant du motif de la décision relevant qu'il n'est pas crédible que le requérant ignore les raisons pour lesquelles son oncle le maltraitait ou l'origine du désaccord entre son oncle et son père, après que ce dernier soit tombé malade et qu'il ne se soit pas renseigné à cet égard alors qu'il estime que ce désaccord pourrait être à l'origine des maltraitances que lui a infligées son oncle. La requête avance la réponse suivante à laquelle le Conseil se rallie : « Il est cependant nécessaire de rappeler le contexte familial dans lequel a grandi [le requérant] et la nature des relations qu'ont les enfants avec les adultes en Guinée. Le requérant a en effet expliqué que chez lui, les enfants ne sont pas autorisés à se mêler aux disputes des adultes et ils ne sont pas non plus autorisés à leur poser des questions à cet égard (CGRA, pp. 16, 17). Dans ce contexte, il est dès lors tout à fait plausible que tant le père du requérant que son oncle l'aient tenu à l'écart du vrai débat qui les opposait et que par ailleurs son oncle ne lui ait jamais expliqué de manière ouverte les raisons des maltraitances qu'il lui infligeait et les raisons du rejet à son égard.[...] [Le requérant] a toutefois avancé des explications qui lui semblaient plausibles, au vu des avantages financiers que son oncle tirait de la mort de son frère et au vu du comportement que ce dernier lui faisait ressentir à savoir un rejet qui l'a poussé à bout pour qu'il quitte son pays d'origine. En outre, les explications du requérant, même s'il ne s'agit que d'hypothèses émises dès lors qu'il ne peut confirmer ces raisons avec certitude, semblent toutefois tout à fait plausibles avec le contexte décrit concernant sa vie quotidienne une fois devenu orphelin. En effet, le requérant a expliqué qu'après la mort de son père il a été contraint d'aller habiter chez son oncle, afin que la maison de son père puisse être louée et que son oncle puisse percevoir les loyers (CGRA, pp. 12, 13). En outre, même l'annexe au fond de la cour, que [le requérant] occupait parfois pour être au calme, a fini par être louée également, ce qui explique pourquoi son oncle revenait le chercher à chaque fois. Il est donc tout à fait plausible que ça ne soit pas tant pour avoir le requérant auprès de lui mais plutôt pour pouvoir tirer un avantage financier de la concession de son frère que [T. D.] s'entêtait à ce que le requérant reste chez lui. [...] Le CGRA balaye cependant cette explication pécuniaire en considérant que l'héritage a été « transmis sans aucun problème à votre oncle, que vous n'avez posé aucune réclamation, et que votre oncle vous a même donné un peu d'argent de cet héritage pour que vous achetiez des vêtements » (acte attaqué, p. 3). Or, même si le requérant n'a pas osé s'opposer aux ordres donnés par son oncle et à ce que son oncle gère l'héritage de son père, son oncle n'est pas pour autant devenu le propriétaire légal des biens de son frère ! Il semble en effet logique que le requérant soit l'héritier légal de son père, mais qu'étant donné sa minorité au moment, du décès, il n'ait pas été en mesure de gérer de lui-même cet aspect d'héritage et de propriété. C'est d'ailleurs en ces termes que [le requérant] a fait part de son point de vue à cet égard (CGRA, p. 18) ».



6.4.4. Ainsi enfin, la partie défenderesse relève une contradiction dans les déclarations du requérant relatives à son chemin d'exil. Le Conseil constate que cette divergence est établie et que le requérant reconnaît avoir dissimulé son passage en Espagne. D'une part, il estime toutefois que, même si elle est importante, cette contradiction ne suffit pas à mettre en cause l'essentiel du récit du requérant dont il ressort qu'il a subi des mauvais traitements que lui a infligés son oncle à la suite du décès de son père. D'autre part, le Conseil considère que si cette divergence jette un doute sur le chemin d'exil du requérant, elle ne permet pas pour autant de ne pas tenir pour établis les faits qu'il invoque.

6.5. En conclusion, même si un doute subsiste sur l'un ou l'autre aspect du récit du requérant, le Conseil estime que les événements qu'il invoque sont établis à suffisance, de même que les mauvais traitements dont il dit avoir été victime dans ce cadre, ce doute devant lui profiter à cet égard.

6.6. Dès lors que le requérant a été victime d'actes commis à l'instigation d'un acteur non étatique, se pose la question, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de la possibilité ou non pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Le Conseil constate à cet égard qu'un policier, ami du requérant, a tenté de porter plainte contre les agissements de l'oncle du requérant, mais que ses démarches n'ont pas abouti. Au vu de ces éléments et de son état probable de mineur au moment des faits, il ne peut être reproché au requérant d'avoir estimé qu'il ne pouvait escompter une protection de la part de ses autorités nationales.

6.7. Il reste enfin à examiner la question de savoir si la crainte du requérant peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

6.7.1. La partie défenderesse répond par la négative à cette question.

6.7.2. Le requérant estime au contraire qu'« il ressort du récit du requérant qu'il a été maltraité et persécuté dans son pays d'origine par son oncle à partir de ses 15 ans, et donc lorsqu'il était mineur et alors qu'il se retrouvait orphelin. Les enfants, qui plus est orphelins, constituent bien un groupe social au sens de la Convention de Genève et [le requérant] peut donc prétendre au bénéfice du statut de réfugié ». Il ajoute que « les violences subies doivent être considérées comme une forme de persécution conformément à l'article 48/3§2 alinéa 2 a) et f) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui précise que les actes de persécution peuvent entre autres prendre la forme de violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles et d'actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ». Il se réfère par ailleurs au Guide des procédures et critères édité par le HCR qui stipule « qu'un ensemble de violences, de menaces et/ou de discriminations peuvent constituer une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ».

6.7.3. Le Conseil ne peut pas suivre l'opinion du requérant à cet égard.

Le Conseil rappelle d'abord que selon l'article 1er de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

De même, le § 3 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 indique qu'«[il] doit exister un lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre ces actes ».

Par ailleurs, l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « d) un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : – ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ; – et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; [...] »

Même si l'emploi des termes "entre autres" dans l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 indique clairement que le législateur n'a pas voulu établir une définition exhaustive du concept de "certain groupe social", il n'en reste pas moins que le [...] HCR [...] définit ce concept comme étant "un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains" (Principes directeurs sur la protection internationale n° 2 : "L'appartenance à un certain groupe social" dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, §11). " [...] un certain groupe social ne saurait être défini exclusivement par la persécution subie par ses membres, ni par une crainte commune d'être persécutés. Néanmoins, un acte de persécution à l'égard d'un groupe peut être un élément pertinent pour déterminer la visibilité d'un groupe dans une société donnée" (loc. cit., § 14). "Alors qu'un comportement de persécution ne peut définir un groupe social, les actions des persécuteurs peuvent permettre d'identifier ou même de susciter l'émergence d'un certain groupe social dans la société. Les gauchers ne constituent pas un certain groupe social. Mais s'ils étaient persécutés parce qu'ils étaient gauchers, ils deviendraient sans aucun doute identifiables au sein de leur société comme un certain groupe social. La persécution liée au fait d'être gaucher créerait la perception publique que les gauchers constituent un certain groupe social. Mais ce serait l'attribut de « gaucher » qui les identifierait en tant que certain groupe social et non le fait d'être persécutés" [...]. Il résulte clairement de la définition que donne le HCR du "certain groupe social" que les enfants ou les orphelins ne constituent pas un certain groupe social au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil se rallie à cet égard au motif de la décision selon lequel la persécution qu'invoque le requérant ne se rattache pas aux critères prévus par la Convention de Genève.

6.8. Par contre, le statut de protection subsidiaire doit être accordé au requérant qui ne peut pas être considéré comme un réfugié, mais, à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN